

Tajdin Esmail *Applicant*

v.

Petro-Canada *Respondent*

INDEXED AS: ESMail v. PETRO-CANADA

File No.: 25095.

1996: February 8.

Present: Sopinka J.

APPLICATION FOR AN INTERIM STAY

Appeal — Supreme Court of Canada — Stay pending leave to appeal — Court of Appeal judge dismissing application for stay without prejudice to renewal of application before Supreme Court judge — Rationale of recent amendment to s. 65.1(1) of Supreme Court Act being to enable parties to apply to judge of court appealed from — Successive applications should be permitted only in special circumstances — Application for stay before Supreme Court judge dismissed — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1.

Statutes and Regulations Cited

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, r. 27.

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1(1) [en. 1990, c. 8 s. 40; repl. 1994, c. 44, s. 101].

APPLICATION for an interim stay pending leave to appeal. Application dismissed.

Raj Anand, for the applicant.

Susan Adam Metzler, for the respondent.

The following is the order delivered by

SOPINKA J. — This is an application under s. 65.1 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26 (as amended by S.C. 1994, c. 44, s. 101), and Rule 27 of our rules for an interim stay pending leave to appeal. This relief was previously refused by Weiler J.A. who concluded that there

Tajdin Esmail *Requérant*

c.

Petro-Canada *Intimée*

RÉPERTORIÉ: ESMail c. PETRO-CANADA

Nº du greffe: 25095.

1996: 8 février.

Présent: Le juge Sopinka.

DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE

Appel — Cour suprême du Canada — Sursis jusqu'à ce que soit tranchée la demande d'autorisation de pourvoi — Rejet de la demande de sursis par un juge de la Cour d'appel sous réserve du droit de la présenter à nouveau devant un juge de la Cour suprême — Modification récente à l'art. 65.1(1) de la Loi sur la Cour suprême ayant pour objet de permettre aux parties de s'adresser à un juge de la juridiction inférieure — Demandes successives autorisées que dans des circonstances spéciales — Demande de sursis devant un juge de la Cour suprême rejetée — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1.

Lois et règlements cités

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1(1) [aj. 1990, ch. 8, art. 40; rempl. 1994, ch. 44, art. 101].

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 27.

DEMANDE de sursis provisoire jusqu'à ce que soit tranchée la demande d'autorisation de pourvoi. Demande rejetée.

Raj Anand, pour le requérant.

Susan Adam Metzler, pour l'intimée.

Version française de l'ordonnance rendue par

LE JUGE SOPINKA — Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 101) et de l'art. 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada* en vue d'obtenir un sursis provisoire jusqu'à ce que soit

was no serious question to be tried: (1996), 88 O.A.C. 124. The dismissal of the application was without prejudice to the renewal of the application before a justice of this Court.

tranchée la demande d'autorisation de pourvoi. Cette demande a été rejetée par le juge Weiler de la Cour d'appel pour le motif qu'il n'existait pas de question sérieuse à régler: (1996), 88 O.A.C. 124. Elle a été rejetée sous réserve du droit de la présenter à nouveau devant notre Cour.

² In enacting s. 65.1(1) to give judges of the court appealed from jurisdiction to grant a stay, Parliament did not intend that successive applications be routinely permitted. The purpose of the amendment was to enable litigants to apply to the court that had recently dealt with the matter. Often the court appealed from is more conveniently located so as to permit the matter to be dealt with more expeditiously. It is only in special circumstances that successive applications to a judge of the court appealed from and a judge of this Court should be permitted.

Lorsqu'il a édicté le par. 65.1(1) pour conférer aux juges de la juridiction inférieure le pouvoir d'accorder un sursis, le législateur n'avait pas l'intention de permettre régulièrement la présentation de demandes successives. La modification visait à permettre aux plaideurs de présenter leur demande à la cour qui venait d'examiner l'affaire. Souvent, l'emplacement de la juridiction inférieure se prête mieux au jugement rapide de l'affaire. C'est seulement dans des circonstances spéciales qu'il devrait être permis de présenter successivement une demande à un juge de la juridiction inférieure et à un juge de notre Cour.

³ In this case, Weiler J.A. dismissed without prejudice to this application being renewed in this Court. There are no special circumstances that would warrant a re-examination by me of the decision of Weiler J.A. that there is no serious question to be tried. My interpretation of the reason for the dismissal without prejudice is that Weiler J.A. had in mind that if this Court granted leave then there would be good reason to reconsider her finding that no serious question is presented in the proposed appeal. I would therefore dismiss the application. The application for leave will be expedited.* The application for a stay may be renewed before the panel hearing the application for leave. I make no order as to costs.

En l'espèce, le juge Weiler de la Cour d'appel a rejeté la demande sous réserve du droit de la présenter à nouveau devant notre Cour. Aucune circonstance spéciale ne justifie que je fasse un nouvel examen de la décision du juge Weiler selon laquelle il n'existe pas de question sérieuse à régler. À mon avis, la raison pour laquelle le juge Weiler a rejeté la demande sous réserve du droit de la présenter à nouveau est que, si notre Cour accordait l'autorisation de pourvoi, un nouvel examen de sa conclusion qu'il n'existe aucune question sérieuse à régler serait fondé dans le pourvoi envisagé. Je suis donc d'avis de rejeter la demande. Notre Cour hâtera l'audition de la demande d'autorisation*. La demande de sursis pourra être présentée à nouveau devant la formation qui entendra la demande d'autorisation. Je ne rends aucune ordonnance concernant les dépens.

Application dismissed.

Demande rejetée.

Solicitors for the applicant: Scott & Aylen, Toronto.

Procureurs du requérant: Scott & Aylen, Toronto.

Solicitors for the respondent: Miller Thomson, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Miller Thomson, Toronto.

*Application for leave to appeal refused, [1996] 1 S.C.R. vi.

*Demande d'autorisation de pourvoi refusée, [1996] 1 R.C.S. vi.